

**42/86. Question des Bermudes**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné la question des Bermudes,*

*Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>37</sup>,*

*Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, notamment la résolution 41/18 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,*

*Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,*

*Notant que, bien que le Sénat des Bermudes n'ait pas adopté une proposition de loi demandant l'organisation en avril 1987<sup>38</sup> d'un référendum sur la question de l'indépendance, la question a fait l'objet de débats dans le territoire,*

*Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,*

*Se félicitant du rôle joué actuellement dans le territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement,*

*Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une mission de visite aux Bermudes,*

1. *Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes<sup>28</sup>;*

2. *Réaffirme le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;*

3. *Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population bermudienne d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;*

4. *Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes pour exercer ce droit;*

5. *Réaffirme que c'est à la population des Bermudes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;*

6. *Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;*

7. *Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Bermudes ne soient impliquées dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigés contre d'autres États et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;*

8. *Demande de nouveau instamment à la Puissance administrante de continuer à prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, toutes mesures efficaces pour garantir à la population bermudienne le droit de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie diversifiée, équilibrée et viable;*

9. *Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;*

10. *Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones du personnel de la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés;*

11. *Souligne qu'il est souhaitable d'envoyer une mission de visite dans le territoire et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi de cette mission dès que possible;*

12. *Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.*

92<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1987

**42/87. Question de Guam**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné la question de Guam,*

*Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>39</sup>,*

<sup>37</sup> *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/42/23), chap. III, IV, V et IX.

<sup>38</sup> Voir résolution 41/18.

<sup>39</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/42/23), chap. III, V et IX.

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, notamment la résolution 41/25 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, concernant Guam<sup>40</sup>,

*Prenant note* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, nommée en février 1984, a achevé ses travaux concernant l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth sur lequel les électeurs seraient priés de se prononcer par référendum et notant que la législature de Guam a ouvert des crédits d'un montant de 183 000 dollars pour financer un programme d'éducation des électeurs,

*Prenant note* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Département de la défense des Etats-Unis avait prévu la cession, en 1986, de 1 435 hectares de terres supplémentaires au Gouvernement du territoire,

*Notant* les possibilités de diversification et de développement de l'économie du territoire qu'offrent, par exemple, la pêche commerciale et l'agriculture et prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre-échange entre Guam et les Etats-Unis d'Amérique,

*Prenant note* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth reconnaîtraient l'identité culturelle spécifique des Chamorros, habitants autochtones de Guam,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

*Consciente* du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et réaffirmant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam<sup>28</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources

naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Réaffirme* qu'il importe de faire prendre conscience aux Guamiens des possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, en se conformant rigoureusement aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, de façon à rendre celui-ci moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

8. *Réaffirme* que l'un des obstacles à la croissance économique de Guam, et notamment à son développement agricole, vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent des terres d'une grande superficie et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire;

9. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire en vue d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans les domaines de l'agriculture et de la pêche commerciale et d'assurer le plus large développement possible dans ces domaines;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam aux ressources naturelles du territoire, y compris ses eaux territoriales, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources et demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

11. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement du territoire poursuive ses efforts, avec l'aide de la Puissance administrante, pour promouvoir la langue et la culture des Chamorros;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance

<sup>40</sup> *Ibid.*, quarante-deuxième session, Quatrième Commission, 20<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1987

#### 42/88. Question des Samoa américaines

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Samoa américaines,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>35</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, notamment la résolution 41/23 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

*Prenant en considération* la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines<sup>40</sup>,

*Consciente* de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

*Notant* le processus de révision de la Constitution qui se poursuit par des consultations populaires et par les travaux d'un comité de révision de la Constitution,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

*Consciente* du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines<sup>28</sup>,

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient aucunement empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, pour accélérer le processus de décolo-

nisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Invite* la Puissance administrante à examiner favorablement la requête de la population des Samoa américaines qui souhaite nommer elle-même le *Chief Justice* et les autres magistrats du territoire;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines et l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire et la rendre plus viable, de façon à rendre le territoire moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer davantage de possibilités d'emploi pour sa population;

7. *Espère* que le processus de planification du développement, engagé dans le cadre du premier plan quinquennal de développement, sera renforcé;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population des Samoa américaines de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie équilibrée, diversifiée et viable;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines et à faciliter la coopération entre le Gouvernement des Samoa américaines et les organismes régionaux de façon à améliorer la situation économique et sociale du territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1987

#### 42/89. Question des îles Vierges américaines

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Vierges américaines,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>37</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 41/24 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

*Prenant note* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la population du territoire des îles Vierges américaines est responsable au